

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1924)
Heft: 52

Artikel: Carte professionnelle des voyageurs et représentants de commerce
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-889588>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

« Le tiré qui reçoit la notification doit, s'il ne paie pas la lettre de change, ainsi que les frais du protêt faute de paiement du chèque et les frais de notification, restituer la lettre de change à l'officier ministériel instrumentaire. Celui-ci dresse immédiatement le protêt, faute de paiement de la lettre de change.

« Si le tiré ne restitue pas la lettre de change, un acte de protestation est aussitôt dressé. Le défaut de restitution y est constaté. Le tiers porteur est, en ce cas, dispensé de se conformer aux dispositions des articles 151 et 152 du présent Code.

« Le défaut de restitution de la lettre de change constitue un délit passible des peines prévues par l'article 408 du Code pénal. »

« ARTICLE 2. — L'article 175 du Code de Commerce est modifié ainsi qu'il suit :

« Nul acte de la part du porteur de la lettre de change ne peut suppléer à l'acte de protêt hors les cas prévus par les articles 150 et suivants et par l'article 162, avant-dernier alinéa, du présent Code.

« ARTICLE 3. — La remise d'un chèque en acquit d'un effet de commerce n'entraîne pas novation. »

Le journal *L'Usine* accompagne ce texte des observations suivantes :

L'article 162 du Code de Commerce prévoyait un délai de 24 heures pour constater par protêt le refus de paiement. La loi nouvelle laisse au débiteur la faculté de régler par chèques ses effets de commerce si le porteur de l'effet, c'est-à-dire en général un banquier encaisseur, y consent. Comme le délai de protêt d'une lettre de change est très court, il était nécessaire de mettre le porteur à l'abri de la déchéance en cas de non-paiement du chèque. Le porteur non payé doit protester le lendemain et notifier au débiteur le protêt, dans le délai de l'article 5 de la loi du 14 juin 1865. Le tiré qui reçoit la notification du non-paiement du chèque a deux alternatives : ou bien payer la lettre de change avec les frais de protêt du chèque et de notification, ou bien rendre la lettre de change à l'huissier, qui proteste immédiatement la lettre de change impayée. S'il ne restitue pas la lettre de change, l'huissier constate le refus de la restitution qui est assimilé au délit d'abus de confiance et puni des mêmes peines.

La nouvelle loi déclare que la remise d'un chèque en acquit d'un effet de commerce n'entraîne pas novation : par conséquent, le créancier pourra toujours exercer en justice tous les recours prévus pour la lettre de change contre le tireur et les endosseurs. Le but de cette loi

est d'encourager l'usage du chèque qui éviterait aux fins de mois des déplacements de numéraire qui se répercutent de banque en banque jusqu'à la Banque de France.

D'après M. Raynaldy, ministre du Commerce, le paiement des effets de commerce par chèques permettrait de réduire de 300 millions tous les mois la circulation monétaire. Il y aurait donc là un effort méritoire de la législation.

Pour atteindre ce but, il est toutefois nécessaire que les intéressés ne se servent pas de ces fonds de roulement disponibles pour de nouveaux usages, ce qui aurait pour conséquence une augmentation de l'inflation.

Pour que cette loi ait aussi des effets pratiques, il faut qu'elle soit à même de pouvoir être appliquée de toute sa force sans qu'elle puisse être arrêtée par des manœuvres comme celles qui expliquent peut-être en partie le peu de développement de l'emploi du chèque en France; nous voulons parler du chèque sans provision.

CARTE PROFESSIONNELLE DES VOYAGEURS ET REPRÉSENTANTS DE COMMERCE

Un député ayant exposé à M. le Ministre du Commerce que la loi du 8 octobre 1919, sur l'obligation de la carte professionnelle aux voyageurs et représentants de commerce, est muette en ce qui concerne les inspecteurs et agents d'assurance, ce qui permet à certains préfets d'assimiler ces derniers aux voyageurs de commerce en leur délivrant la carte professionnelle alors que d'autres la refusent, et lui ayant demandé si réellement ladite carte peut être refusée aux inspecteurs et agents d'assurance qui en font la demande, nonobstant leur non-assujettissement à la loi précitée, le ministre lui a fait la réponse suivante :

Aux termes de la loi du 8 octobre 1919, la carte d'identité des voyageurs de commerce est une carte professionnelle qui ne peut être délivrée, en conséquence, qu'aux seules personnes exerçant effectivement et exclusivement la profession de voyageur ou représentant de commerce, c'est-à-dire dont l'occupation habituelle est d'intervenir pour la vente directe entre producteurs, industriels et commerçants. Tel ne paraît pas être le cas notamment des agents ou inspecteurs d'assurance, ainsi qu'il a été rappelé à différentes reprises par le département du commerce, et en dernier lieu par une circulaire du 29 juillet 1924.

(Journal officiel du 28 août 1924.)